

1295

DECISION
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
relative à la liste des entraves
à la libre circulation des marchandises, visée à l'article 10
de la Convention transitoire

M (71) 3

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 10, alinéa 2 de la Convention transitoire,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 18 avril 1966 relative à la liste des entraves à la libre circulation des marchandises, visée à l'article 10 de la Convention transitoire, M (66) 3, modifiée par la Décision du Comité de Ministres du 12 avril 1967, M (67) 3,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Les entraves suivantes sont supprimées de la liste reprise dans l'Annexe à la Décision du Comité de Ministres du 18 avril 1966 relative à la liste des entraves à la libre circulation des marchandises, visée à l'article 10 de la Convention transitoire, M (66) 3, modifiée par la Décision du Comité de Ministres du 12 avril 1967, M (67) 3 :

I. Restrictions quantitatives

Les restrictions quantitatives mentionnées sous A et B.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT